



Arrêt

n° 231 694 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 13.12.2012 et notifiée le 16.01.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en 2007.

1.2. Le 11 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 11 mai 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Par un courrier du 23 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle a complété sa demande les 7, 9 et 22 février 2012 ainsi que le 22 octobre 2012.

1.5. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 28.11.2011, complétée le 07.02.2012, 09.02.2012 et le 22.02.2012, par M., R. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée dit être arrivée en Belgique en 2007, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE en date du 11.01.2011. Cette demande a été refusée le 11.04.2011. En date du 11.05.2011, la requérante a de nouveau introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE, demande qui, le 20.09.2011, a également été rejetée. Le 05.09.2011, l'intéressée a fait une déclaration de nationalité belge qui a été rejetée le 14.10.2011. Suite au cumul de ces procédures, l'intéressée a bénéficié d'un titre de séjour (AI) valable du 11.01.2011 au 11.10.2011. Il lui revenait de mettre un terme à son séjour après expiration de ce délai or, elle est restée sur le territoire, s'exposant ainsi, sciemment, à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque le fait de vivre avec des membres de sa famille qui résident sur le territoire et d'être à charge de ceux-ci, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Elle démontre cette prise en charge qui, notons-le, avait déjà cours lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine. Quand bien même, le fait d'être à charge de sa famille en Belgique et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

Des membres de sa famille résidant en Belgique, l'intéressée déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne plus avoir de moyens ou d'attaches d'aucune sorte dans son pays d'origine, ce qui rendrait son retour difficile. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle ne démontre aucunement qu'elle ne possède effectivement plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou encore obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Rappelons également à nouveaux qu'elle est à l'origine de cette situation puisqu'elle s'est installée sur le territoire belge avant même d'avoir effectué les démarches nécessaires à son séjour en Belgique, s'exposant ainsi sciemment à des mesure d'expulsion. Le fait qu'elle ne possède plus d'attaches familiales ou financières dans son pays d'origine ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le respect de sa vie familiale en Belgique. Cependant, l'existence de pareilles attaches, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est

devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée fait valoir et démontre les problèmes de santé des membres de sa famille, notamment son père et sa sœur. Cependant, le fait que des proches souffrent d'une maladie n'est en rien une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour directement en Belgique. En effet, rien ne fait mention du fait que la présence de l'intéressée est indispensable au traitement de ces proches. Quand bien même, il ne s'agit là que d'une injonction temporaire lui imposant de ne rentrer (sic.) que momentanément dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités de rigueur. Cet argument ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

De la même manière, la requérante invoque son propre état de santé comme circonstance exceptionnelle et prouve ses problèmes de santé en apportant une attestation médicale. Cependant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit que, s'il existe des circonstances exceptionnelles, une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles

Ainsi qu'elle le démontre en s'appuyant sur le discours associatif, étant donné la situation socioculturelle et la condition féminine au Maroc, la requérante met également en avant la précarité de sa situation dans son pays d'origine comme circonstance exceptionnelle. Cependant, le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

M., R. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressée avait un séjour valable du 11.01.2011 au 11.10.2011 or, elle est restée sur le territoire après expiration de ce délai. »*

1.6. Le 27 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°140.359 est toujours pendant.

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », au motif de l'exercice d'une compétence liée, faisant valoir à cet égard que « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt* ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du cinquième moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un cinquième moyen

- « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du défaut de motivation et partant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle note que la décision attaquée indique « que les circonstances médicales invoquées « ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis » parce que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit que, s'il existe des circonstances exceptionnelles, une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. ». Elle relève que la partie défenderesse invite la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°42.699 du 29 avril 2010 ayant annulé une décision 9bis pour le motif que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de renvoyer simplement à la procédure 9ter et devait examiner les éléments médicaux en tant que possibles circonstances exceptionnelles. Elle soutient que le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante invoquait sa situation médicale au titre de circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse n'a dès lors pas motivé sa décision de manière adéquate et a violé les dispositions invoquées au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, concernant la santé de la requérante, la partie défenderesse indique que « *la requérante invoque son propre état de santé comme circonstance exceptionnelle et prouve ses problèmes de santé en apportant une attestation médicale. Cependant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit que, s'il existe des circonstances exceptionnelles, une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles* ».

4.3. Le Conseil note toutefois que, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la Loi mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Force est, dès lors, de relever que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse, à cet égard, à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9ter de la même Loi, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ; les pathologies de la requérante n'ont tout simplement pas été appréciées sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi les dits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

En indiquant qu'il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux dans cette procédure *9bis* ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article *9ter* de la Loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.4. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat dans la mesure où la partie défenderesse était tenue d'indiquer pourquoi les éléments médicaux invoqués, même dans la cadre d'un complément à la demande d'autorisation de séjour initiale, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article *9bis* de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède cette articulation du cinquième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision entreprise, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article *9bis* de la Loi, prise le 13 décembre 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2012, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE